

Objet : Demandes de preuves d'usage d'une marque invoquée dans les procédures

d'annulation et d'opposition

Date: 13 septembre 2022

Afin de clarifier le déroulement des procédures d'opposition et d'annulation et, en particulier, la manière dont les demandes de preuve d'usage doivent être effectuées, les dispositions suivantes sont établies en application de l'article 1.11, paragraphe 2, CBPI, et de la règle 3.4, RE :

- 1. La demande de preuve d'usage d'une marque antérieure visée à l'article 2.16bis, alinéa 1, ou 2.30quinquies, alinéa 1, CBPI, et à la règle 1.14, alinéa 1 sous d, ou 1.31, alinéa 1 sous d, RE, bien qu'elle puisse être déposée en même temps que d'autres documents ou demandes, n'est recevable que pour autant qu'elle soit présentée dans le délai applicable, comme une demande explicite, inconditionnelle et claire, dans un document distinct exclusivement consacré à cette question.
- 2. Les demandes de preuve d'usage qui ne satisfont pas aux conditions édictées à l'alinéa 1 ci-dessus ne sont pas valables et n'entraînent pas l'obligation pour l'opposant/demandeur de prouver l'usage de la marque antérieure.
- 3. La présente règle du DG s'applique aux procédures d'opposition et d'annulation introduites à partir de la date de la présente règle.